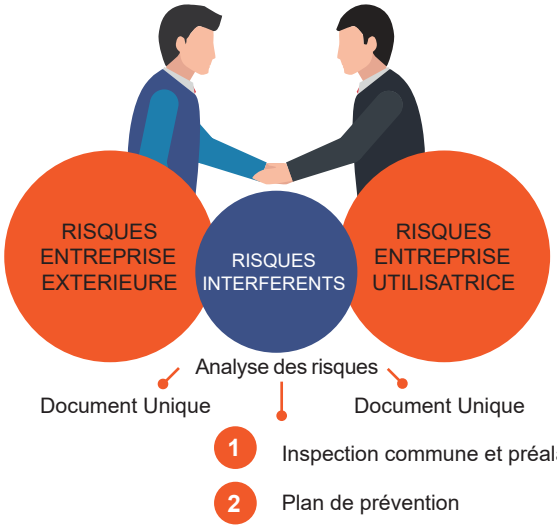
MIST
SANTÉ AU TRAVAIL • NORMANDIE

Vous avez recours à des entreprises extérieures ? Pensez au plan de prévention et au protocole de sécurité

Beaucoup d'**Entreprises Utilisatrices** (EU), dans le cadre de la sous-traitance, sont amenées à recourir à des **Entreprises Extérieures** (EE) afin de faire réaliser des travaux (entretien, nettoyage, maintenance, transport de marchandises, etc.) de manière ponctuelle ou régulière.
Ce recours, en raison de la **co-activité,** peut générer des risques professionnels s'ajoutant à ceux propres à chaque entreprise.

La préparation d'une intervention extérieure : les étapes



Une inspection commune (1) a pour objectif d'organiser et de coordonner l'intervention de l'EE.
Il s'agit, pour l'EU de :

- délimiter le secteur de l'intervention,
- matérialiser les zones qui peuvent présenter des dangers,
- indiquer les voies de circulation à emprunter par les travailleurs et leurs véhicules/ engins,
- définir les voies d'accès aux locaux et installations à l'usage des entreprises extérieures (prévues à l'article R.4513-8 du Code du travail),
- communiquer les consignes de sécurité.

Cette évaluation des risques conjointe vient compléter l'évaluation des risques propre à chaque entreprise (**Document Unique***) : elle se concrétise par l'élaboration d'un **plan de prévention**** (2).

(pour des travaux spécifiques : amiante, chantiers de bâtiment et de génie civil etc., une autre réglementation s'applique.)

Le plan de prévention

Le **plan de prévention** définit les mesures à prendre en vue de prévenir les risques identifiés.
Il doit être **obligatoirement écrit** dans les cas suivants :

- pour les **travaux dangereux*****, quelle que soit la durée prévisible des travaux,
- lorsque la durée prévisible des travaux réalisés par l'entreprise est **supérieure ou égale à 400 heures** sur une période inférieure ou égale à 12 mois.

(Nous vous conseillons toutefois de toujours le formaliser par écrit.)



1. Le plan de prévention doit contenir au moins les informations suivantes :
2. le détail des phases d'activités,
3. les équipements (matériel, installation etc.) adaptés aux activités à réaliser et leurs conditions d'entretien,
4. les instructions à donner aux travailleurs,
5. l'organisation des secours,
6. l'organisation du commandement en cas de sous-traitance par l'entreprise extérieure,

la liste des travaux soumis à un Suivi Individuel Renforcé (SIR).

Toute modification des conditions d'exécution entraîne une **actualisation** du plan de prévention.
Le chef de l'EE fait connaître aux salariés qu'il affecte à ces travaux les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures de prévention associées.

Références réglementaires :
** Article R.4121-1 à R.4121-4 du Code du Travail (Document Unique) ;*
*** Articles R.4511-1 et suivants, R.4511-10, 11 et 12, R.4512-2 et 3, R.4512-6 à R.4512-12, R.4514-1, R.4515-1 à R.4515-11 du Code du Travail (plan de prévention et protocole de sécurité).*
**** Arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.*

Cas particulier des opérations de chargement/déchargement

Afin de prendre en compte les spécificités liées aux **opérations de chargement/déchargement***, un **protocole de sécurité** se substitue au plan de prévention, et ce, quels que soient la nature et le tonnage de la marchandise, ou la nature de l'intervention du transporteur.

Ce protocole, écrit, varie en fonction :

- du caractère répétitif ou non des opérations de livraison,
- de la connaissance préalable ou non du transporteur.

	Phase/Etape	Fréquence de la prestation	Forme du protocole
Transporteur identifié	Échange d'informations préalable à la mise en place de la prestation	Sans caractère répétitif	1 protocole écrit spécifique avec durée de validité limitée
		Avec caractère répétitif	1 seul protocole écrit
Transporteur non identifié	Échange d'informations sur le site d'accueil	Petites opérations répétitives (ex : livraison de colis)	Possibilité de : • affichage des consignes, • consignes distribuées à l'accueil, • consignes données au livreur.
		Fréquence inconnue	

Le protocole comprend :



Entreprise d'accueil

- consignes de sécurité,
- lieu de livraison ou de prise en charge, modalités d'accès et de stationnement, plan et consignes de circulation,
- matériels et engins spécifiques utilisés,
- moyens de secours en cas d'accident,
- identité du responsable.



Transporteur

- caractéristiques du/des véhicules, son/ses aménagements et équipements,
- nature et conditionnement de la marchandise,
- précautions particulières en fonction de la nature des marchandises (ex : matières dangereuses).





Références réglementaires :
** Arrêté du 26 avril 1996 portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure.*

MIST Normandie - Sept. 2022 - Images : Adobe Stock/Freepik